



ASSOCIATION "CÔTESCENE.CH"

-STATUTS-

Titre 1

Dénomination, but, siège, durée de l'Association

- Art. 1.1** *L'Association « côtéscène.ch » est une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.*
- Art. 1.2** *Son siège est à Moudon.*
- Art. 1.3** *L'Association est sans but lucratif.*
- Art. 1.4** *Son but est d'assurer une formation de comédiens, de développer une agence d'artistes dans le domaine du théâtre musical et de soutenir la production de spectacles impliquant des artistes membres de l'Association.*
- Art. 1.5** *L'Association " côtéscène.ch " est constituée pour une durée indéterminée.*
- Art. 1.6** *L'Association est constituée selon l'organigramme établi des 3 dicastères suivants :*
- 1. La formation.*
 - 2. L'agence d'artistes et les relations publiques.*
 - 3. Les spectacles.*

Titre 2

Sociétaires

- Art. 2.1** *L'Association comprend des membres actifs, passifs et d'honneurs. Les membres actifs composent l'assemblée générale. Les membres passifs et d'honneurs peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.*
- Art. 2.2** *Pour être admis, les nouveaux membres doivent adresser une demande écrite au Comité et s'acquitter du montant de la cotisation minimale. Le Comité peut refuser une admission sans avoir à indiquer les motifs.*
- Art. 2.3** *Toute personne physique possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre de l'Association « côtéscène.ch ».*

Art 2.4 *La qualité des membres est définie comme suit:*

2.4.1 *Membre actif:*

- *Toute personne inscrite au sein de l'Association et payant une cotisation*
- *Les personnes qui travaillent dans le Comité à titre bénévole*
- *Les responsables des trois dicastères*

Membre passif :

- 2.4.2**
- *Toute personne inscrite comme tel et payant une cotisation*

Membre d'honneur :

- 2.4.3**
- *Les personnes qui apportent ou ont apporté un concours bénévole et particulièrement efficace aux activités de l'Association.
Cette qualité leur sera conférée par l'assemblée générale sur proposition individuelle du ou au Comité et ce, au minimum 15 (quinze) jours avant ladite assemblée*

Art. 2.5 *Tout membre actif désirant abandonner ses activités au sein de l'Association doit adresser une lettre de démission au Comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.*

Art. 2.6 *La qualité de membre se perd également :*

2.6.1 *Par décision du Comité qui a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lui cause un tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.*

2.6.2 *Suite au non paiement des cotisations échues depuis plus de 6 (six) mois, ce retard étant considéré comme une démission volontaire. Dans ce cas également, le Comité est compétent pour prononcer l'exclusion, le recours à l'assemblée générale étant réservé.*

Art. 2.7 *Tout membre s'engage à se conformer aux décisions de l'assemblée générale, à entretenir une bonne camaraderie, à contribuer au développement et aux buts de l'Association.*

Art. 2.8 *L'Association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.*

Titre 3

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- **L'assemblée générale**
- **Le Comité**
- **L'organe de contrôle des comptes**

Art. 3.1 Assemblée générale

Art. 3.1.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Art. 3.1.2 L'assemblée générale est convoquée par lettre adressée à chaque sociétaire, au minimum 30 (trente) jours avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Art. 3.1.3 L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les 3 (trois) mois qui suivent la fin d'un exercice. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres en font la demande.

Art. 3.1.4 L'assemblée générale est dirigée par le Président du Comité ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un membre du Comité.

Art. 3.1.5 Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Art. 3.1.6 Chaque membre actif présent à l'assemblée générale a droit à une voix

Art. 3.1.7 Tout membre actif est privé de son droit de vote dans les décisions relatives aux affaires de l'Association dans lesquelles lui-même ou ses proches sont directement intéressés, pouvant ainsi entraîner un conflit d'intérêt.

Art. 3.1.8 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 3.1.9 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toutefois, une décision relative à la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre société ou association, ne sera prise qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association.

Art. 3.1.10 *L'assemblée générale prend des décisions concernant les points suivants:*

- *Election du Comité et de son président*
- *Election des vérificateurs des comptes*
- *Approbation du rapport annuel du Comité*
- *Approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes*
- *Approbation des comptes annuels*
- *Modification des statuts et fixation du montant de la cotisation*
- *Dissolution de l'Association*
- *Elle prend en outre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts et se prononce sur les propositions du Comité*

Art. 3.1.11 *Dans la règle, les votations et élections ont lieu à main levée sauf décision contraire de l'assemblée générale.*

Art. 3.1.12 *Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire qui justifiera de ses pouvoirs en produisant une procuration écrite. Ce sociétaire ne pourra représenter qu'un seul membre.*

Art. 3.1.13 *Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux.*

Titre 4

Comité

Art. 4.1 *L'Association est administrée par un Comité de 6 (six) membres qui se constitue lui-même.*

Il est composé comme suit:

- *Un Président*
- *Un Vice-Président*
- *Un Secrétaire*
- *Un Trésorier-Comptable*
- *Un Coordinateur*
- *Un Conseiller artistique*

Art. 4.2 *Le Comité fait usage de tous les droits que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.*

Art. 4.3 *Les attributions du Comité sont les suivantes:*

- *Administrer l'Association*
- *Prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment initier et promouvoir des projets artistiques*
- *Désigner les personnes responsables des 3 dicastères*
- *Représenter l'Association face aux tiers*
- *Convoquer, préparer et diriger les assemblées générales ordinaires et extraordinaires*
- *Veiller à l'application des statuts, édicter des règlements et des directives*
- *Fixer le montant des écolages*
- *Exécuter les décisions de l'assemblée générale*
- *Prendre les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion d'un membre de l'Association*

- Art. 4.4** *Les membres du Comité sont élus pour une période d'une année. Ils sont immédiatement rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité au cours d'un exercice annuel, le Comité désignera en son sein un remplaçant pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le désistement se fait par écrit.*
- Art. 4.5** *La cessation de fonction d'un membre du Comité peut intervenir par démission donnée par écrit ou par révocation prononcée par l'assemblée générale.*
- Art. 4.6** *Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus sur la gestion et l'administration des biens et des affaires de l'Association.*
- Art. 4.7** *Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'assemblée générale, qui lui feront rapport.*
- Art. 4.8** *L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.*
- Art. 4.9** *Le Comité peut nommer des commissions chargées de tâches spéciales ou de mandats particuliers, notamment pour les spectacles.*
- Art. 4.10** *Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Il est convoqué lorsque deux de ses membres en font la demande. Le Comité ne peut siéger valablement que si 4 (quatre) membres au minimum sont présents, dont le Président ou le Vice-Président.*
- Art. 4.11** *Le Comité prend ses décisions à la majorité simple*
- Art. 4.12** *L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du Comité. La responsabilité personnelle des membres est exclue.*

Titre 5

Vérificateurs des comptes

- Art. 5.1** *L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant.*
- Art. 5.2** *Les vérificateurs des comptes sont tenus de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.*

Titre 6

Commissions

Art. 6.1 *Les commissions sont nommées par l'assemblée générale ou le Comité dans le but de traiter des questions spécifiques liées aux buts de l'Association. Elles exercent leur activité, de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini et approuvé par l'assemblée générale ou le Comité.*

Titre 7

Ressources

Art. 7.1 *Les ressources de l'Association proviennent :*

- *Des cotisations de ses membres*
- *Des intérêts de la fortune de l'Association*
- *Des dons*
- *D'éventuelles contributions et subventions*
- *Du produit des spectacles, des publications et d'autres actions extérieures*
- *Des écolages*

Art. 7.2 *Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.*

Art. 7.3 *Les cotisations sont versées au plus tard jusqu'au 31 mars de chaque année.*

Art. 7.4 *Les ressources de l'Association sont employées à mettre en oeuvre les décisions du Comité ainsi qu'à couvrir les frais courants de l'Association dans le cadre de son but social.*

Art. 7.5 *Toute personne engagée par le Comité peut être indemnisée sur demande avec l'approbation de celui-ci.*

Art. 7.6 *Les dettes éventuelles de l'Association sont uniquement garanties par la fortune sociale, les membres étant exempts de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.*

Art. 7.7 *La comptabilité de l'Association est tenue selon les principes commerciaux. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.*

Art. 7.8 *Les membres de l'Association n'ont aucun droit personnel sur la fortune sociale, les biens de l'Association étant propriété exclusive de cette dernière et servant à atteindre le but social.*

Titre 8

Dispositions finales

- Art. 8.1** *Adoptés par l'assemblée constitutive, les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.*
- Art. 8.2** *Toute modification des statuts doit être ratifiée à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale.*
- Art. 8.3** *La dissolution de l'Association se fait conformément aux prescriptions légales. La dissolution décidée par l'assemblée générale doit être approuvée par la majorité simple de tous les membres de l'Association.*
- Art. 8.4** *Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.*
- Art. 8.5** *C'est au Comité que revient le mandat de liquidation. Les actifs de l'Association doivent être versés, dans la mesure du possible, à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues, respectivement à une institution caritative.*
- Art. 8.6** *Pour toutes questions non prévues par le présent statut, les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse font règle.*

Moudon, le 31 janvier 2003

L'Association " côtésène.ch "

Le Président

Le Vice-Président

Laurent Schütz

Joël Thorens